

Arrêt

**n° 213 357 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous vous déclarez mineure, née à M'bout le 31 décembre 1997. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous étiez âgé de cinq ans, votre mère est décédée. A vos six ans, votre père s'est remarié et vous êtes allée vivre à Nouakchott avec celui-ci, ses deux coépouses et vos frères et soeurs. A vos quatorze ans, votre père vous a annoncé qu'il désirait vous marier au fils de sa soeur jumelle. Vous lui avez répondu que vous vouliez continuer vos études et ne pas vous marier à votre cousin. Malgré son mécontentement, celui-ci a accepté votre décision. En juillet 2011, votre père s'est rendu au village de

[S], où se trouve toute votre famille, durant un mois. A son retour, il vous a annoncé qu'il vous avait promise à votre cousin, qui en avait fait la demande.

Peu après, votre cousin a épousé une autre femme de la famille dont il a divorcé au début de l'année 2013. Vos relations avec votre père ont commencé à se détériorer car vous refusiez toujours d'épouser cet homme. Vos marâtres étaient hostiles à votre égard et toute la famille agissait comme si ce mariage était scellé. Vous avez continué vos études secondaires jusqu'au moment où votre famille vous a demandé d'arrêter l'école. Au cours d'une dispute survenue un mois avant votre départ, une des épouses de votre père vous a dit que vous alliez être mariée à votre cousin le 5 janvier 2015. Comme vous étiez désespérée, vous avez demandé de l'aide à votre frère.

Ce dernier a organisé et financé votre voyage afin de quitter la Mauritanie. Vous avez quitté votre pays d'origine par la route avec un passeur en date du 13 décembre 2014 et vous êtes arrivée à Casablanca (Maroc) quatre jours plus tard. Toujours à bord d'un véhicule, vous avez transité par l'Espagne avant d'arriver à Anger (France) où vous êtes restée quelques jours. Comme vous ne vous entendiez pas avec le passeur, vous avez pris un bus pour la Belgique où vous êtes arrivée en date du 4 janvier 2015. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Suite à votre première audition, vous déposez un certificat médical daté du 13 janvier 2015 attestant de votre excision de type II et votre extrait d'acte de naissance.

En date du 28 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit. Ainsi, il a considéré que les imprécisions, invraisemblances et méconnaissances qui émaillent de votre récit quant à votre mariage forcé portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, il a estimé que vos déclarations quant à la crainte prétendument nourrie par rapport à votre passeur ne permettent pas, au vu du caractère fort peu circonstancié de celles-ci, d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ensuite, il a relevé que de votre aveu, vous n'auriez aucune crainte relative à l'excision subie. Enfin, il a constaté que les documents déposés ne sont pas de nature à restaurer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 novembre 2015. Dans son arrêt n° 163 163 du 29 février 2016, le Conseil a estimé que les motifs de la décision attaquées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 2 septembre 2016, vous avez quitté la Belgique pour vous rendre en Suède. Vous y avez demandé l'asile le 4 septembre 2016. Les instances d'asile suédoises vous ont signifié qu'en raison du règlement Dublin elles devaient demander à la Belgique si elle souhaitait vous reprendre pour traiter votre demande d'asile. Le 8 décembre 2016, vous avez été ramenée en Belgique.

Le 9 décembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous précisez que votre mariage a maintenant été célébré coutumièrement et civilement en votre absence et que vous appartenez désormais à votre cousin. Vous expliquez également de nouveaux éléments, à savoir des attouchements d'un cousin en Mauritanie quand vous aviez sept ans et des abus en Belgique de la part de votre employeur. Vous dites également avoir une crainte de ré-excision dans le cadre de votre mariage. Vous faites également part de votre détresse psychologique en raison de tous ces événements et déposez deux documents médicaux (psychiatrique et psychologique) pour étayer vos propos.

Le 22 mars 2017, le Commissariat général décide de vous entendre dans le cadre d'une audition préliminaire. Vous déposez un certificat médical attestant que vous avez une excision de type II, un extrait d'acte de mariage, des documents médicaux (rapport psychologique et rapport médical), une lettre et une copie de la carte d'identité de son auteur, un rapport sur la mariage forcé et une enveloppe.

Le 6 avril 2017, le Commissariat général décide de faire une prise en considération dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre deuxième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre de devoir aller vivre chez votre mari. Vous expliquez également craindre une ré-excision dans le cadre de votre mariage (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 13). Vous ajoutez qu'en raison de votre fuite, vous ne pouvez espérer aucune compassion de la part de la mère de votre mari (votre tante paternelle). Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 13).

Le Commissariat général constate que vous aviez déjà invoqué votre mariage forcé avec votre cousin lors de votre première demande d'asile. Concernant ce fait soulignons que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 29 février 2016 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner qu'il ne remet pas en cause les abus dont vous avez été victime en Belgique de la part de votre employeur. Les documents médicaux que vous remettez témoignent également d'une vulnérabilité dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Ainsi, lors de votre audition vous avez été interrogée sur votre état actuel, le suivi médical que vous aviez et si vous vous sentiez apte à faire l'audition, ce que vous avez confirmé. Il vous a été dit que vous pouviez demander des pauses pendant l'audition, que vous pouviez prendre votre temps et vos moments de silence ont été respectés (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 2, , 7, 8, 9, 10). Si vous n'avez pas voulu parler de certaines choses qui vous étaient arrivés en Belgique, le Commissariat général relève que vous avez répondu aux autres questions et que vous avez pu vous situer dans le temps et dans l'espace.

Ensuite, concernant les faits que vous invoquez, à savoir un mariage forcé, vous expliquez que votre frère vous a appris que vous aviez été mariée en votre absence coutumièrement et civilement à votre cousin paternel comme votre famille le souhaitait. Il vous a également envoyé le certificat de mariage établi à l'occasion du mariage civil (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 5, 6, 7). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur ces mariages qui ont eu lieu et de parler de ce que votre frère vous a appris, vous demeurez vague. Vous dites que pour le mariage coutumier il est juste nécessaire que votre père et votre futur mari se mettent d'accord et que pour le mariage civil, votre mari doit seulement aller le déclarer aux autorités mais que vous ne savez pas exactement (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 4, 5). Vous ne pouvez rien dire d'autre concernant l'organisation de ces mariages et vous ne pouvez donner la date exacte de votre mariage coutumier (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 5). Invitée à dire pourquoi votre famille a décidé de vous marier en votre absence, vous répondez que c'est pour confirmer leur volonté de vous marier avec votre cousin. Il ressort plus tard de vos déclarations que selon vous votre famille sait que vous êtes en Europe (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 12). Le Commissariat général relève vos déclarations peu précises sur ce mariage alors que vous pouviez obtenir des informations via votre frère et de plus il ne voit pas l'intérêt qu'aurait votre famille de vous marier alors qu'elle vous sait en Europe.

Interrogée sur les problèmes qu'aurait connu votre frère suite à votre départ du pays, vous vous montrez lacunaire. Ainsi, vous dites seulement qu'il y a le blâme de toute la famille, qu'il a dû subir un rejet de tout le monde, qu'il est aussi parti au Sénégal parce qu'il n'avait plus d'endroit où habiter et qu'il ne trouvait pas de travail sans autre détail (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p.6). Vous ne pouvez rien en dire d'autre.

De plus, vous déposez un certificat de mariage pour appuyer vos dires (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Vous dites que votre frère l'a obtenu de son cousin, mais vous n'expliquez pas comment ce cousin a pu accéder au document (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 6). De plus, il

est indiqué sur ce document que vous seriez née le 21 décembre 1997, or le Commissariat général rappelle que le service des Tutelles, dans sa décision du 30 janvier 2015 a estimé que vous seriez âgée en moyenne de 24,92 ans (en janvier 2015 donc) et que dès lors vous seriez née en 1991. Dans la mesure où vous n'avez fourni aucun document d'identité probant (contenant votre nom et votre photo), le Commissariat général relève qu'il ne peut s'assurer qu'il s'agit bien de vous. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que votre mariage forcé avec votre cousin paternel n'est pas établi.

Si vous dites également craindre d'être à nouveau excisée, il ressort de vos déclarations que cette crainte se rattache à votre mariage avec votre cousin (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 8). Or, dans la mesure où le Commissariat général estime que la crédibilité de votre mariage forcé n'est pas établi, il estime que votre crainte de subir une nouvelle excision ne l'est pas non plus.

Concernant les maltraitances que vous dites avoir subi pendant votre enfance, principalement de la part d'une de vos belles-mères, le Commissariat général constate tout d'abord que vous les évoquiez déjà lors de votre première demande d'asile. Ensuite, il se doit de relever une contradiction importante dans vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première demande d'asile vous aviez indiqué qu'une de vos belle-mère, [F], celle que votre père a épousé en dernier était indifférente avec votre égard alors que l'autre [M], celle que votre père a épousé en premier, était très jalouse de votre mère et qu'elle vous battait beaucoup (cf. Farde d'informations des pays, première demande d'asile, audition du 10 mars 2015, pp. 3, 9) . Alors que lors de votre deuxième demande d'asile, vous dites que c'est celle que votre père a épousé en premier, [M], qui était indifférente et la deuxième, [F], méchante (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 9, 10, 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'une telle disparité apparaisse dans vos déclarations et que celle-ci nuit fortement à la crédibilité de vos déclarations concernant les maltraitances subies. Ceci d'autant plus, que vous disiez lors de votre première demande d'asile que les problèmes entre vous et le reste de la famille (cf. Farde d'informations des pays, première demande d'asile, audition du 10 mars 2015, pp. 8, 10, 11) ont empiré en raison du projet de mariage forcé, or le Commissariat général rappelle qu'il ne croit pas à ce fait.

Enfin, vous dites qu'un de vos cousins vous a fait subir des attouchements lorsque vous aviez sept ans, que votre marâtre ne vous a pas cru, qu'elle a demandé à ce que vous vous en excusiez auprès de votre cousin et qu'elle vous a frappé et donc vous n'en avez plus reparlé (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 10). Vous ajoutez que cela ne s'est plus jamais reproduit par après. Le Commissariat général ne remet pas en cause cet événement. Mais, il estime que ces faits se sont produits il y a de nombreuses années, en cette unique occasion, que bien que vous continuiez à avoir des contacts avec ce cousin il n'a plus jamais recommencé et qu'aujourd'hui vous êtes une adulte. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison que cet événement se reproduise aujourd'hui.

Outre un acte de mariage, vous avez remis plusieurs autres documents à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord concernant les documents médicaux que vous avez remis (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, 2, 5, 6), il en ressort que vous vous trouvez actuellement dans une situation de fragilité psychologique qui se manifeste à travers différents symptômes, tels qu'anxiété, réminiscence de souvenirs traumatiques, tristesse, dépression, ..., que votre retour en Belgique après votre voyage en Suède a été particulièrement difficile en raison de l'abus que vous aviez subi précédemment dans ce pays, le document du 20 mars 2017 conclut même à un syndrome de stress post-traumatique. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les souffrances d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécu. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. A noter que contrairement ce qu'affirme l'attestation du suivi psychologique du 2 janvier 2017, le cousin que vous deviez épouser selon vos déclarations n'est pas le

même que celui qui a abusé de vous lorsque vous aviez sept ans (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 11, 14).

Quant au certificat médical concernant votre excision de type II (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général relève que vous aviez déjà déposé une telle attestation lors de votre première demande d'asile. Ensuite, ce document constate que vous avez des douleurs vulvaires et menstruelles. Il indique également que vous être suivi dans le cadre d'un abus sexuel subi dès l'âge de sept ans. Concernant votre excision vous dites que vous n'étiez pas d'accord avec celle-ci et que vous pourriez être excisée une nouvelle fois dans le cadre de votre mariage (cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 7, 8, 9). Or, comme expliqué auparavant le Commissariat général ne remet pas en cause l'abus que vous avez subi à l'âge de sept ans mais il estime que cela ne se reproduira pas. Quant au risque que vous invoquez de subir une nouvelle excision dans le cadre de votre mariage, celui-ci n'est pas crédible dans la mesure où votre mariage ne l'est pas.

Vous déposez également une lettre de votre frère (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7). Dans celle-ci il explique qu'il est toujours au Sénégal, que la situation ne s'améliore pas et que vous ne devez pas rentrer en Mauritanie. Concernant ce document, le Commissariat général remarque qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le fait que votre frère y joigne une copie de sa carte d'identité ne change rien à ce constat.

Le document de l'UNHCR (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) est un document à portée générale concernant le mariage forcé et sa pratique en Mauritanie. En raison de son caractère général, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

L'enveloppe que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9) ne fait qu'attester que vous avez reçu du courrier en provenance du Sénégal, mais n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après « dénommée CEDH »), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des instructions complémentaires.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]»

2. *Rapport d'hospitalisation du Docteur [J] du 24 juillet 2017 ;*

3. *Certificat médical du Docteur [J] (+ annexes) du 24 juillet 2017 ;*

4. *Information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État; information indiquant s'il est possible pour une femme de refuser un mariage forcé (2015-juillet 2017), Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 13 juillet 2017 ;*

5. *UN Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie présentés en un seul document, CEDAW/C/MRT/CO/2-3, 24 juillet 2014 ;*

6. *UN Human Rights Committee (HRC), Concluding observations on the initial report of Mauritania : Human Rights Committee, 21 November 2013, CCPR/C/MRT/CO/1, [...]*

7. *United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Mauritania, 3 March 2017, [...]* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 août 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 6 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 5).

5. L'examen du recours

A. Les rétroactes de la demande d'asile et les thèses des parties

5.1. En l'espèce, il s'agit de la deuxième demande d'asile de la requérante, introduite le 9 décembre 2016, après le rejet définitif d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 163 163 du 29 février 2016 par lequel le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général attaquée devant lui en ce qu'elle estimait, en substance, que les faits invoqués par la requérante comme fondement des craintes de persécution et du risque d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou qu'ils ne pouvaient conduire à faire bénéficier la requérante d'une protection internationale.

5.2. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante invoque tout d'abord des faits qu'elle avait déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir qu'elle a fui la Mauritanie, son pays d'origine, parce que son père voulait la marier de force à son cousin. Elle déclare à présent qu'elle a été mariée à son cousin en son absence, après son arrivée en Belgique. La requérante continue également d'invoquer les maltraitances domestiques qu'elle a subies de la part de son père et de ses deux marâtres ainsi qu'un risque de subir une ré-excision dans le cadre de son mariage forcé.

Pour la première fois, elle explique qu'un cousin lui a infligé des attouchements sexuels en Mauritanie lorsqu'elle était âgée de sept ans. Elle invoque aussi les séquelles de son excision en tant que persécutions continues. Enfin, elle déclare avoir subi des abus sexuels en Belgique de la part de son ancien employeur. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle dépose un certificat de mariage et plusieurs documents destinés à rendre compte de son état psychologique.

5.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale à la requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle rappelle que le mariage forcé qu'elle allègue a été remis en cause par le Conseil lors de sa première procédure d'asile. Elle souligne qu'elle ne conteste pas les abus que la requérante a subis en Belgique de la part de son employeur et précise que la vulnérabilité psychologique de la requérante a été prise en compte lors de l'analyse de son dossier. Elle relève toutefois que ses déclarations sont lacunaires et inconsistantes concernant l'organisation de son mariage forcé et que la requérante ignore la date exacte de son mariage coutumier. Elle estime que la

requérante ne parvient pas à expliquer valablement pour quelle raison sa famille a décidé de la marier en son absence alors qu'elle sait qu'elle se trouve en Europe. Elle considère que la requérante se montre lacunaire quant aux problèmes que son frère aurait connus suite à son départ du pays. Elle estime que la requérante est imprécise sur les circonstances dans lesquelles son frère a obtenu son certificat de mariage et elle constate que ce document indique que la requérante est née le 21 décembre 1997 alors que le service des tutelles avait estimé qu'elle serait plutôt née en 1991. Elle fait également valoir qu'en l'absence de document probant relatif à l'identité de la requérante, elle ne peut s'assurer que le certificat de mariage déposé concerne véritablement la requérante. Elle estime que sa crainte d'être ré-excisée n'est pas établie dès lors qu'elle se rattache à son mariage forcé, lequel n'est pas établi. Concernant les maltraitances que la requérante déclare avoir subi de la part d'une de ses marâtres, elle relève une contradiction dans ses propos concernant le prénom de la marâtre qui la maltraitait. Par ailleurs, elle ne remet pas en cause les attouchements sexuels endurés par la requérante de la part de son cousin à l'âge de sept ans, mais considère que ces faits sont anciens et qu'ils ne se sont produits qu'à une seule reprise. Elle soutient également que la requérante est actuellement adulte et que ces faits ne se reproduiront pas. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle insiste sur la vulnérabilité psychologique de la requérante qui est attestée par les différents rapports médicaux et attestations psychologiques déposés. Elle estime que ces documents apportent assurément un éclairage nouveau sur les nouvelles déclarations de la requérante et sur sa capacité à tenir des propos à caractère « spontané, circonstancié et détaillé », tel que cela était exigé par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile (requête, p. 8). Elle soutient que les rapports médicaux et attestations psychologiques déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile démontrent clairement et de manière extrêmement circonstanciée la compatibilité entre son état psychologique actuel et les traumatismes qu'elle a subis dans son pays d'origine (requête, pp. 9 à 12). De plus, elle estime que la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle ne remet pas en cause l'excision de la requérante et les abus sexuels dont elle a été victime à l'âge de sept ans (requête, p. 12). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si l'excision qu'elle a subie constitue une persécution continue dans son chef (requête, p. 13). Elle soutient par ailleurs que, quand bien même les persécutions subies par la requérante en Mauritanie en raison de son mariage forcé ne seraient pas suffisamment établies par les éléments déposés au dossier, il conviendrait de procéder à l'analyse du risque objectif de persécution auquel la requérante serait soumise en tant que femme ayant quitté seule son pays, ayant subi des traumatismes dans son enfance, ayant subi un viol en Belgique et présentant ainsi une très grande vulnérabilité (requête, pp. 14, 15).

A. Appréciation du Conseil

5.5.. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'excision subie par la requérante et les attouchements sexuels dont elle a été victime à l'âge de sept ans de la part de son cousin adulte, ni le fait que la requérante a été battue par sa marâtre et obligée par cette celle-ci de s'excuser auprès de son cousin parce qu'elle avait dénoncé les agissements de son cousin. Le Conseil considère également que ces faits sont établis à suffisance à la lecture du rapport d'audition du 22 mars 2017 (page 10) et des documents médicaux déposés par la requérante.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante dépose à l'appui de sa nouvelle demande plusieurs documents médicaux circonstanciés qui expliquent clairement que la requérante souffre des troubles psychologiques graves et importants, liés à des événements traumatisants qu'elle a vécus dans son pays d'origine durant l'enfance, et dont les symptômes ont été ravivés et accentués suite aux abus sexuels qu'elle a subis en Belgique de la part de son employeur. Ces documents médicaux précisent également que l'excision de la requérante, les abus sexuels qu'elle a subis à l'âge de sept ans, et l'absence de soutien familial suite à l'agression par son cousin, font partie des événements traumatiques qui sont à l'origine de sa grande fragilité psychologique. Le rapport psychologique établi le 21 mars 2017 dispose notamment qu'interrompre le processus thérapeutique commencé par la requérante la replongerait dans un vécu mortifère, qu'elle présente toutefois « *un vrai potentiel pour sortir de la souffrance invalidante dans laquelle les violences perpétrées dans son pays l'ont placée* » et qu' « *il est inconcevable de prendre le risque de provoquer une rechute en la replaçant dans les circonstances qui l'ont anéantie en tant qu'être humain* » (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 23/5).

5.10. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

5.11. En l'espèce, en tenant compte des déclarations de la requérante et des documents médicaux circonstanciés déposés à l'appui de sa nouvelle demande, le Conseil conclut que la requérante a subi des événements particulièrement traumatisants en Mauritanie alors qu'elle était encore mineure : elle a été excisée et elle a été victime à l'âge de sept ans d'attouchements sexuels de la part de son cousin adulte, puis contrainte de taire cette agression puisque sa marâtre ne l'a pas crue et l'a battue lorsqu'elle lui a parlé de son agression, outre que sa marâtre l'a ensuite obligée à s'excuser auprès de son agresseur (rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 10).

Ainsi, ces agressions constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève et ont indéniablement généré, dans le chef de la requérante, un traumatisme psychologique majeur, dont il est attesté qu'il a été ravivé et accentué suite aux nouvelles agressions sexuelles dont la requérante a été victime en Belgique, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Ces derniers événements vécus en Belgique ont indéniablement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine.

5.12. Il en résulte que dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la requérante et des pièces médicales et psychologiques déposées à l'appui de sa deuxième demande, qu'il existe dans son chef un état de crainte exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.13. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ